

Le 14 mai 2014

Décision du Directeur général de GRTgaz consécutive au débat public sur les projets Arc Lyonnais et Val de Saône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 et suivants et R 121-1 et suivants,

Vu la décision de la Commission nationale du débat public du 7 novembre 2012 sur l'organisation d'un débat public sur le projet Arc Lyonnais,

Vu la décision de la Commission nationale du débat public du 9 janvier 2013 sur l'organisation d'un débat public sur le projet Val de Saône,

Vu le compte rendu établi par la Commission particulière du débat public (CPDP) et rendu public le 19 février 2014,

Vu le bilan dressé par le Président de la CNDP et rendu public le 19 février 2014.

Considérant :

➤ Sur le débat public

Le débat public organisé du 18 septembre au 18 décembre 2013 a permis une large information du public concerné et, par la variété des modalités mises en œuvre, a donné l'occasion à tous ceux qui le souhaitent d'exprimer leurs questions et leurs avis.

Ces questions et avis ont porté notamment sur :

. La convergence des prix de gros du gaz naturel entre le nord et le sud du pays et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel de la France, principaux fondements des deux projets

Les deux réunions thématiques ont notamment montré la volonté des industriels de pouvoir bénéficier de prix du gaz naturel plus compétitifs, en particulier dans le sud du pays où en raison du contexte énergétique, les prix du gaz naturel sont plus élevés que dans le nord. L'accueil de quantités accrues de GNL en fonction des futurs développements à Fos sur Mer a également été souligné.

. L'intérêt du public pour la question des énergies renouvelables

La possibilité d'injecter et de faire transiter du biométhane dans les gazoducs est une opportunité qui concerne le réseau de transport de gaz naturel. Ce sujet a souvent été évoqué, à l'occasion de ce débat public, par la profession agricole.

. L'enjeu majeur que représente l'insertion des projets de gazoduc dans les territoires traversés

Les élus, les acteurs environnementaux et les exploitants agricoles ont manifesté leurs préoccupations quant aux impacts des projets de gazoduc sur les projets d'aménagement du territoire, sur l'environnement et sur l'outil de travail agricole. Tous ont exprimé le souhait d'être associés à l'élaboration du tracé de moindre impact et à la phase préparatoire du chantier afin que soient pris en compte ces enjeux.

. Le principe du jumelage du futur gazoduc Val de Saône avec la canalisation existante

Le principe de jumelage du futur gazoduc avec la canalisation existante est un principe majeur autour duquel devra s'élaborer le tracé de la future canalisation.

Décision sur le projet Arc Lyonnais

Considérant :

➤ Sur la justification du projet Arc Lyonnais

Le projet Arc Lyonnais est l'une des composantes de la « dorsale gazière Dunkerque – Fos » dont les premiers tronçons sont terminés (Dunkerque – Cuvilly) ou en construction (Cuvilly – Dierrey – Voisines). Il contribuera donc, à ce titre, à l'amélioration du fonctionnement du marché du gaz naturel en France et à l'amélioration des connexions du réseau français avec le réseau européen.

Néanmoins, la simple appartenance à « la dorsale Dunkerque – Fos » ne permet pas de justifier à elle-seule la réalisation du projet Arc Lyonnais. La justification principale du projet réside dans la possibilité de transporter, du sud vers le nord (après la réalisation préalable du gazoduc ERIDAN entre Saint Martin de Crau et Saint Avit), des volumes supplémentaires de gaz qui pourraient arriver au sud de la France, à Fos-sur-Mer ou depuis l'Espagne, si les projets actuellement à l'étude se concrétisaient.

Or, la forte augmentation du prix du gaz naturel liquéfié (GNL) liée notamment à la hausse importante de la demande en Asie, en particulier depuis l'accident de Fukushima, entraîne actuellement une réorientation des flux de GNL vers les marchés asiatiques au détriment des marchés européens.

Dans ces conditions, les facteurs justifiant la réalisation du projet Arc Lyonnais ne sont donc pas tous réunis à ce stade.

Le directeur général de GRTgaz :

- confirme la pertinence du projet Arc Lyonnais comme réponse au développement de nouvelles capacités d'entrée de gaz naturel au sud de la France, une fois le projet ERIDAN réalisé ;
- maintient l'inscription du projet Arc Lyonnais dans le plan de développement à 10 ans de GRTgaz ;
- décide de suspendre les études d'Arc Lyonnais dans l'attente de décisions de réalisation des projets nécessitant un accroissement des capacités d'entrée au sud de la France ;
- décide, lors de la reprise des études de poursuivre la concertation sur le projet en s'appuyant sur les conclusions du débat public et les recommandations de la CNDP.

Décision sur le projet Val de Saône

Considérant

➤ Sur la justification du projet Val de Saône

Comme le projet Arc Lyonnais, le projet Val de Saône est l'une des composantes de la « dorsale gazière Dunkerque – Fos » dont les premiers tronçons sont terminés (Dunkerque – Cuvilly) ou en construction (Cuvilly – Dierrey – Voisines). Il contribuera donc, à ce titre, à l'amélioration du fonctionnement du marché du gaz naturel en France et à l'amélioration des connexions du réseau français avec le réseau européen.

Le projet Val de Saône s'est vu reconnaître le statut de projet d'intérêt commun européen (PCI) dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement sur les infrastructures énergétiques transeuropéennes¹, statut qui permettra à GRTgaz de participer à l'appel à projets pour l'octroi de subventions européennes pour travaux².

Au-delà de son appartenance à la « dorsale gazière Dunkerque – Fos », le projet Val de Saône trouve sa justification principale dans le fait qu'il est indispensable pour assurer, à un prix compétitif, l'approvisionnement en gaz naturel du sud de la France.

En effet, cette zone de marché, contrairement à la zone nord, dépend, pour environ 50% de ses besoins, du gaz naturel liquéfié (GNL) arrivant à Fos-sur-Mer. Or la forte augmentation du prix du gaz naturel liquéfié liée notamment à la hausse importante de la demande en Asie, en particulier depuis l'accident de Fukushima, a conduit à la réorientation des flux de GNL vers les marchés asiatiques au détriment des marchés européens. Cette évolution a pour conséquence des écarts de prix élevés entre les prix de gros observés dans les deux zones (jusqu'à 40% fin décembre 2013).

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a estimé que ce projet représente l'option optimale pour fusionner les zones nord et sud et faire ainsi bénéficier les consommateurs français d'un approvisionnement plus sûr et plus compétitif. Elle a demandé, en conséquence, à GRTgaz de lancer les études relatives au projet Val de Saône (délibération du 19 juillet 2012). L'étude Coûts/bénéfices conduite par la CRE en 2013 a confirmé la pertinence de cet ouvrage.

Le directeur général de GRTgaz :

- décide de poursuivre le projet Val de Saône, en vue d'un dépôt du dossier au début de l'été 2014, et d'une enquête publique courant 2015 ;
- décide de poursuivre la concertation sur le projet en s'appuyant sur les enseignements du débat public et les recommandations de la CNDP ;
 - en privilégiant le parallélisme avec la canalisation existante ;
 - en recherchant le ou les tracés de moindre impact et en adaptant le projet aux territoires avec l'évitement des zones habitées et la préservation des zones agricoles et de la biodiversité ;

¹ Règlement (UE) n°347/2013 du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes

² http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/pci/doc/2013_pci_projects_country.pdf

- en précisant les modalités d'indemnisations des exploitants et des propriétaires via notamment la signature de protocoles départementaux déclinant le protocole national agricole et en associant le monde agricole lors de la phase des travaux et de remise en état des terrains ;
- en poursuivant l'information et la concertation dans toutes les phases futures du projet par :
 - la rencontre de chaque commune avant l'élaboration du tracé définitif,
 - la rencontre avec les exploitants agricoles sous l'égide des chambres d'agriculture départementales avant ce stade également,
 - la définition des modalités les plus adaptées pour la traversée des forêts en lien notamment avec l'Office National des Forêts,
 - l'organisation de réunions publiques préalablement au dépôt du dossier et à l'enquête publique,
 - la mise en place d'un dispositif d'information : site internet , adresse électronique du projet, numéro de téléphone dédié, lettres d'information...
 - la diffusion d'informations détaillées quant aux incidences de la canalisation sur l'urbanisation et l'environnement des communes ;
- en organisant la préparation et l'information sur les chantiers via la nomination, pour chaque commune, d'un référent GRTgaz ;
- en établissant annuellement un bilan de cette concertation et en publiant celui-ci sur le site dédié de GRTgaz.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry Trouve". The signature is stylized with a large, sweeping initial "T" and a cursive "rouve".

Thierry TROUVE
Directeur Général de GRTgaz